

## ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de **Monsieur Alexandre COMBELLAS (Raison sociale : Cirque Rico Zavatta) sis poste restante 82 370 ORGUEIL** pour l'installation d'un chapiteau pour un **spectacle de cirque sur la place Jules Ferry du 12 au 22 février 2024**
- VU l'extrait du registre de sécurité du chapiteau n° C334.2012.005 homologuant le chapiteau jusqu'au 24/08/2025
- VU l'extrait de KBIS en cours de validité
- VU l'attestation de responsabilité civile des professionnels de la société Hubener en cours de validité

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Alexandre COMBELLAS (Raison sociale : Cirque Rico Zavatta) est autorisé à occuper une partie de la place Jules Ferry pour l'organisation de son spectacle de cirque, du 12 au 22 février 2024.

**Article 2 :** L'installation visée ne devra en aucun cas abîmer le sol ou les arbres (pas de fixation dans le bitume...)

**Article 3 :** L'organisateur fournira à la mairie avant la manifestation un plan du chapiteau indiquant notamment le nombre et les dimensions des sorties de secours.

**Article 4 :** Ampliation du présent sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours (SAMU, SDIS).

Fait au SEQUESTRE,  
Le 23 janvier 2024

Le Maire,  
Gérard POUJADE

Arrêté publié le 29 JAN. 2024  
Par Mairie du Séquestre



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>